Nature de l'acte : 6.1

N° AP 227_11_2026
Mis en ligne le 20.11.26
Transmis le 18.11.26

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL MODERNE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu l'arrêté n°AP 80_05_2023 autorisant le Grand Hôtel Moderne à la réalisation des travaux de l'AT065 286 23 000 09 ;

Vu le procès-verbal en date du 12 novembre 2026 établi suite à la demande de levée de l'avis défavorable à l'exploitation du Grand hôtel Moderne (dossier n° 286-0182) bâtiment de type O, N, M de 4e catégorie sis 2, rue sainte Marie à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et à la réception de travaux de l'AT065 286 23 000 09 de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1 -
Monsieur Joseph TEDESCO, exploitant du Grand hôtel Moderne sis 2, rue sainte Marie à LOURDES est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

1) S'assurer de l'isolement de tous les locaux à risques moyens (stockages de matériaux, matériels ou produits, installations techniques...) par des planchers-hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures avec des blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).
Cette prescription concerne notamment le sous-sol et les locaux de services situés à chaque niveau (cf. ferme-porte manquant au droit du local de stockage au niveau R+5, à proximité de l'accès à la partie privée) ;

2) Placer les conduites de gaz traversant les locaux à risques non desservis en gaz dans des gaines non visitables répondant aux dispositions suivantes :
- la résistance au feu de la gaine doit être identique à celle des parois du local;
- la gaine doit déboucher librement à une extrémité au moins sur un espace ou un local ne présentant pas de risques particuliers;
- la gaine est exclusivement réservée aux conduites de gaz, lesquelles ne doivent comporter ni accessoires, ni joints mécaniques ni dérivations.
Toutefois, une conduite placée sous fourreau continu réalisé en tube acier, muni d'une protection contre l'incendie réalisée par une bande plâtrée d'une épaisseur minimale de 4 cm, est réputée satisfaire à ces conditions.
Cette prescription générale concerne notamment la conduite située au niveau R-1 ;

3) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement ;

4) S'assurer de l'installation de détecteurs automatique incendie dans l'ensemble des locaux pouvant présenter un risque particulier (cf. salle à manger du personnel, intégrant une machine à laver) ;

5) Compléter le dispositif de protection de l'escalier de secours arrière, accueillant la colonne sèche, en s'assurant des points suivants :
- l'écran vertical fixe est stable au feu 1/4 heure ou E 15-S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1 d1 ;
- il est jointif avec le plancher-haut du local, dans le prolongement de sa position actuelle.

6) Apposer à proximité des flashs lumineux complétant la diffusion sonore de l'alarme, une affiche symbolisant une personne fuyant les flammes (dessiné en contours blancs et noir sur fond rouge), précisant "FLASH LUMINEUX = EVACUATION" ;

7) Déverrouiller les accès à chaque niveau depuis l'escalier de secours arrière intégrant la colonne sèche et ce, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers le cas échéant, lors d'une intervention. En effet, notamment en cas de reconnaissances impliquant des reconnaissances approfondies, ils doivent pouvoir librement accéder à tous les dégagements et locaux.

Article 3 -
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 18/11/2026

Par délégation du Maire,

MAIRIE de LOURDES ★ 65-Hautes-Pyrénées ★

Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le 20/11/2026
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) GIUSEPPE TEDESCO
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.